



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 septembre 2017**

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 septembre, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan dûment convoqué le quinze septembre, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard BARAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : **21**
Nombre de membres présents : **15**
Nombre de votants : **16 pour délibérations 1 et 2**
17 ensuite

Présents : Bernard BARAUD, Alain CHAUFFIER, Raymond CAILLETON, Sylvie BRUMELOT, Martine PEDROLA, Michel MAGNERON, Claude POUPINOT, Valérie MESNARD, Elisabeth DEGORCE, Olivier POIRAUD, Thierry ALLEAU, Cyril RIGAUDEAU, Sonia THOMAS, Pierrick CLEMENT, Aurélia LAURENT.

Absents excusés : Brigitte BONNAUD-TOUCHARD, Stéphane BARILLOT, Cécile DRAUNET

Absents non excusés: Sandrine DOOLAEGHE, Laurent COCHELIN, Véronique GUIGNE.

Procurations : Stéphane BARILLOT à Aurélia LAURENT (à partir de la délibération numéro 3), Cécile DRAUNET à Cyril RIGAUDEAU.

Secrétaires : Martine PEDROLA, Olivier POIRAUD.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOUT 2017

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal du conseil du 26 Août qui leur a été transmis. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a voté

POUR : 15

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

INTEGRATION DIRECTE DE DEUX AGENTS DANS UN AUTRE CADRE D'EMPLOI – CREATION DE POSTES AU 01.10.2017

La commission administrative paritaire, réunie le 26 juin 2017 a émis un avis favorable aux demandes d'intégration directe dans un autre cadre d'emploi de la Fonction Publique Territoriale de deux agents exerçant les fonctions de référents des services périscolaires de l'école élémentaire et de l'école maternelle.

nom	Situation d'origine		Nouvelle situation		Date d'effet de l'intégration et de la création de poste	Observations
	Grade	Temps de travail	Grade	Temps de travail		
MOURET	Adjoint technique territorial	29.40 /35 ^{ème} annualisé	Adjoint territorial d'animation	29.40/35 ^{ème} annualisé	01.10.2017	Grille de salaire inchangée (échelle C1)
BRUNET	Adjoint technique territorial	24.26/35 ^{ème} annualisé	Adjoint territorial d'animation	29.96/35 ^{ème} annualisé	01.10.2017	Grille de salaire inchangée (échelle C1) mais temps de travail augmenté

En ce qui concerne le deuxième agent, l'augmentation du temps de travail résulte de l'intégration dans le temps de travail annualisé d'heures de travail effectifs depuis plus d'un an ; l'agent s'est en effet vu confier en plus de ses horaires de travail habituels, un créneau de 13 h 30 à 18 h 30, le mercredi après-midi dans le cadre des activités périscolaires gérées par la commune.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur ces deux créations de postes au 1^{er} octobre 2017, soit :

- Un poste d'adjoint territorial d'animation à 29.40/35^{ème}
- Un poste d'adjoint territorial d'animation à 29.96/35^{ème}

Ont voté :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2017

Deux agents territoriaux ont été promus au 1^{er} Août 2017. La délibération du 10 Juillet 2014 portant sur la révision du régime indemnitaire fixait les taux applicables aux agents de catégorie C des filières existant dans la commune.

Le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 a modifié, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.

Des reclassements de grades ont ainsi fait l'objet d'arrêtés pour tous les agents de catégorie C à compter du 1^{er} janvier 2017, les intitulés des grades et les échelles de rémunération étant modifiés.

Pour les agents promus après cette date, il est demandé par le Trésor Public de délibérer afin de repréciser les taux applicables, conformément à la délibération du 10 juillet 2014, aux agents fraîchement promus :

Ainsi :

- les taux applicables à un adjoint administratif 1^{ère} classe deviennent les taux applicables à un adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe
- Les taux applicables à un adjoint technique 1^{ère} classe deviennent les taux applicables à un adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Il est proposé de compléter la délibération du 10 juillet 2014 en précisant qu'au 1^{er} janvier 2017 :

Ancien grade	Nouveau grade
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation territorial
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 2 ^{ème} classe
ATSEM 1 ^{ère} classe	ATSEM
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL
AGENT DE MAITRISE	AGENT DE MAITRISE
ADJOINT TECHNIQUE 1ere CLASSE	Adjoint technique principal 2 ^{ème} CLASSE
ADJOINT TECHNIQUE 2EME CLASSE	ADJOINT TECHNIQUE

Le conseil municipal, invité à délibérer, a voté :

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

MISE EN PLACE DU RIFSEEP AU 1^{ER} OCTOBRE 2017

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la fonction publique d'Etat (RIFSEEP).

Ce dispositif est ainsi fondé :

- Sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
- Sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le RIFSEEP s'applique à la fonction publique territoriale compte tenu du principe de parité selon lequel le régime indemnitaire alloué à un fonctionnaire territorial ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes et au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Peuvent percevoir le RIFSEEP au sein de la Fonction Publique Territoriale :

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- Les agents contractuels. L'attribution du RIFSEEP aux agents contractuels doit néanmoins être expressément prévue par voie de délibération.

L'arrêté du 16 Juin 2017 s'appliquant aux personnels techniques, qui est le dernier arrêté d'application aux corps de la fonction publique territoriale, permet d'appliquer ce nouveau régime indemnitaire à tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le projet de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan a été présenté en commission personnel le 24 Juillet dernier et a reçu l'avis favorable du Comité technique le 5 septembre dernier.

Le RIFSEEP pourra être appliqué aux agents de la commune à compter du 1^{er} Octobre 2017 par le remplacement des primes actuelles par l'IFSE qui pourra être complété, d'un complément (CIA) versé en une fois, selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le premier versement de ce complément de salaire (CIA) aurait ainsi lieu en début d'année 2018 et résulterait des conclusions des entretiens professionnels.

Ainsi, la commune a la volonté de maintenir les primes attribuées et de développer la valorisation de la façon de servir.

Chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti en différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue, à compter du 1^{er} octobre 2017 à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement.

I.F.S.E

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les postes sont classés dans des groupes de fonction selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Encadrement ou coordination d'équipes • Elaboration et suivi de gros dossiers, projets ou chantiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Formations et qualifications adaptées aux fonctions 	<ul style="list-style-type: none"> • Amplitude et complexité des missions • Responsabilité institutionnelle et partenariale

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée du travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

L'IFSE remplace toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du cadre d'emploi, du grade et du groupe de fonction.
- Et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - Expérience professionnelle
 - Qualification professionnelle
 - Encadrement d'équipe
 - Coordination de projets complexes
- Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
 - En cas de changement de fonctions ou d'emploi
 - Au moins tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
 - En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination site concours).
- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE sont identiques au régime antérieur :

MOTIF DE L'ABSENCE	MAINTIEN
Congé annuel	100 %
Congé de maladie ordinaire	100 % à plein traitement 50 % à demi traitement
Accident de travail, maladie professionnelle	100 %

Congé de longue maladie	Pas de maintien
Congé de longue durée	Pas de maintien
mi-temps thérapeutique	100 %
Congé de maternité, paternité, adoption	100 %
Congé de grave maladie	Pas de maintien

C.I.A

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'attribution individuelle du C.I.A sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères suivants :

- Réalisation d'objectifs
- Investissement professionnel
- Investissement institutionnel
- Elaboration de projets complexes

Monsieur le MAIRE demande donc au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le texte suivant :

TEXTE DE LA DELIBERATION

-  *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
-  *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*
-  *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*
-  *Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*
-  *Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
-  *Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois des (selon décret 2010-997)*

 Fonction publique territoriale  Cadres d'emplois et grades concernés	 Fonction publique d'Etat  Corps et grades équivalents
 <i>Attaché principal</i>	 <i>Attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre mer</i>
 <i>Adjoint administratif</i>	 <i>Adjoint administratif 2^{ème} classe d'administration de l'intérieur et de l'outre mer</i>
 <i>Adjoint administratif principal 2^{ème} classe</i>	 <i>Adjoint administratif principal 2^{ème} classe d'administration de l'intérieur et de l'outre mer</i>
 <i>Agent de maîtrise principal</i>	 <i>Maître ouvrier principal des administrations de l'Etat</i>

 Agent de maîtrise	 Maître ouvrier des administrations de l'Etat
 Adjoint technique territorial	 Adjoint technique du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'outre mer
 Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	 Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'outre mer
 Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :  Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe	 Adjoints administratifs du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'outre mer :  Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
 Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles :  Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe	 Adjoints administratifs du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'outre mer :  Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
 animateurs territoriaux	 Secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre mer :  Secrétaire administratif de classe normale
 Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	 Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre mer
 Adjoint d'animation	 Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre mer

-  Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
-  **Vu l'arrêté du 16 Juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,**
-  Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 septembre 2017 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Considérant l'exposé du Maire qui rappelle que :

- **La commune a la volonté de maintenir les primes attribuées**
- **La commune a la volonté de développer la valorisation de la façon de servir**

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE
POUR : 17
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
D'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat,

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonction selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none">• encadrement ou coordination d'équipes• élaboration et suivi de gros dossiers, projets ou chantiers	<ul style="list-style-type: none">• formations et qualifications adaptées aux fonctions	<ul style="list-style-type: none">• amplitude et complexité des missions• responsabilité institutionnelle et partenariale

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		PLAFOND ANNUEL NON LOGE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DIRECTRICE DES SERVICES	10 236.00

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		PLAFOND ANNUEL NON LOGE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ANIMATEUR MUNICIPAL	8 765.00

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFOND ANNUEL NON LOGE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	AGENTS ADMINISTRATIFS	5140.00

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		PLAFOND ANNUEL NON LOGE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM	5 140.00

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		PLAFOND ANNUEL NON LOGE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Coordinateur periscolaire	5140.00
Groupe 2	Agents d'animation	4910.00

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		PLAFOND ANNUEL NON LOGE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	CHEF DE CUISINE RESPONSABLE DES ATELIERS	7 295.00

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		PLAFOND ANNUEL NON LOGE
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	AGENT TECHNIQUE ASSISTANT D E PREVENTION	5140.00
Groupe 2	AGENT TECHNIQUE	4910.00

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du cadre d'emploi, du grade et du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - parcours professionnel avant et pendant les fonctions
 - qualifications et formations adaptées à l'emploi
 - diversité des compétences spécialisées à des fonctions et /ou des missions

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les trois ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

MOTIF DE L'ABSENCE	MAINTIEN
CONGE ANNUEL	100 %
CONGE DE MALADIE ORDINAIRE	100 % PENDANT LES 90 PREMIERS JOURS PUIS 50 % PENDANT LES 9 MOIS SUIVANTS
ACCIDENT DE TRAVAIL , MALADIE PROFESSIONNELLE	100 %
CONGE DE LONGUE MALADIE	PAS DE MAINTIEN
CONGE DE LONGUE DUREE	PAS DE MAINTIEN
MI-TEMPS THERAPEUTIQUE	100 %
CONGE DE MATERNITE, PATERNITE, ADOPTION	100 %
CONGE DE GRAVE MALADIE	PAS DE MAINTIEN

7/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

8/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

9/ LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Octobre 2017.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

NB : La répartition des emplois en groupes de fonction n'est donnée qu'à titre indicatif

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	1535.00

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ANIMATEUR MUNICIPAL	1052.00

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	AGENTS ADMINISTRATIFS	514.00

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	ATSEM	514.00

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE	EMPLOIS	

FONCTIONS		
Groupe 1	COORDINATEUR PERISCOLAIRE	514.00
Groupe 2	AGENT D'ANIMATION	491.00

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	CHEF DE CUISINE RESPONSABLE DES ATELIERS	729.00

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	AGENT TECHNIQUE ASSISTANT DE PREVENTION	514.00
Groupe 2	AGENT TECHNIQUE	491.00

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée faite en fin d'année au mois de novembre

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versée, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité/établissement public.

5/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{ER} Octobre 2017.

6/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- Efficacité dans l'emploi (dont fonctions d'encadrement éventuelles, et réalisation d'objectifs)
- Investissement professionnel
- Investissement institutionnel et qualités relationnelles
- Elaboration de projets complexes

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

TRAVAUX SUR LES ROUTES

La commission voirie, réunie le 11 septembre a examiné les offres de prix des entreprises ROCHE et SEPTA pour définir les travaux à réaliser sur les routes en 2017 :

VOIE	Entreprise ROCHE		Entreprise SEPTA	
	PRIX HT	PRIX TTC	PRIX HT	PRIX TTC
Chemin du marais FAUGERIT	7 060.20	8 472.24	8 010.85	9 613.02
Chemin du champ du four FAUGERIT	2 108.00	2 529.60	2 190.60	2 628.72
Chemin de la Courance FAUGERIT	10 874.00	13 048.80	7 023.20	8 427.84

Rue de l'Aumônerie		8 431.25	10 117.50	6 042.50	7 251.00
Chemin de Bruda à la Métairie Neuve		15 232.20	18 278.64	8 086.90	9 704.28
Rue de la Forteresse		4 598.75	5 518.50	5 334.30	6 401.16
Débernage (prix par jour)	niveleuse	520.00	624.00	680.00	816.00
	Pelle à pneus	720.00	864.00	628.00	753.60
Emplois partiels (prix par jour)		2 425.00	2 910.00	2 465.00	2 958.00

Monsieur le Maire, en accord avec la commission voirie, propose au conseil municipal de répartir les travaux entre les deux entreprises et de retenir :

Entreprise ROCHE		
	Prix HT	Prix TTC
Chemin du Marais FAUGERIT	7 060.20	8 472.24
Chemin du Champ du Four FAUGERIT	2 108.00	2 529.60
Rue de la Forteresse	4 598.75	5 518.50
débernage à définir (3 JOURS niveleuse + 5 JOURS pelle à pneus)	5 160.00	6 192.00
total	18 926.95	22 712.34

Entreprise SEPTA		
	Prix HT	Prix TTC
Chemin de la Courance	7 023.20	8 427.84
Chemin de l'Aumônerie	6 042.50	7 251.00
Chemin de Bruda à la Métairie Neuve	8 086.90	9 704.28
3 jours d'emplois partiels à définir	7 395.00	8 874.00
	28 547.60	34 257.12

L'ensemble de ces travaux sera affecté en section d'investissement – opération 0114 – voirie – article 2151.

Le conseil municipal, invité à délibérer, a voté :

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX DE LA GENDARMERIE ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le cahier des charges concernant la maîtrise d'œuvre des travaux de la gendarmerie et de lancer la consultation.

Le conseil municipal se prononcera ensuite sur le choix du maître d'œuvre qui sera retenu suite à cette consultation.

Ont voté :

POUR : 15

CONTRE : 1

ABSTENTION : 1

DECISION MODIFICATIVE NUMERO 2

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et de ses communes membres. La loi de finances pour 2012 prévoit une montée en charge progressive pour atteindre à partir de 2016 2 % des ressources fiscales communales et intercommunales.

Sont contributeurs au FPIC les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0.9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

Le fonds national de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

La régularisation concernant le fonds de péréquation intercommunale et communale 2017 s'élève à 4 460.00€.

Il est nécessaire de faire un mandat à l'article 739223 du chapitre 014. La somme de 2 650.00 €, qui a été prévue au budget est insuffisante.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement – dépenses

Chapitre 022 dépenses imprévues : - 1 810.00€

Chapitre 014 – article 739223 : + 1 810.00 €

Ont voté :

POUR : 16

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

SUPPRESSION DES REGIES CANTINE ET GARDERIE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis la rentrée scolaire, un système de facturation après service fait a été mis en place ainsi que l'application de tarifs liés aux quotients familiaux.

La vente directe de tickets de cantine et de cartes de garderie étant remplacée par le nouveau système de facturation, monsieur le Maire propose au conseil municipal de supprimer les régies de la cantine et de la garderie périscolaire à compter du 1^{er} octobre 2017.

Ont voté :

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La séance se termine à 22 h 30.